

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-09-024067-134
(500-17-074478-127)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE: Le 13 décembre 2013

L'HONORABLE JACQUES R. FOURNIER, J.C.A.

PARTIES REQUÉRANTES	AVOCATS
TECHNOLOGIES DIGITAL SHAPE INC.	Me Eric Azran (absent) Me Patrick Essiminy (absent) <i>STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.</i>

PARTIE INTIMÉE	AVOCAT
ANNE BRISEBOIS	Me Alexandre Ethier (absent) <i>DUBÉ, LATREILLE</i>

**REQUÊTE DE LA REQUÉRANTE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN
JUGEMENT RENDU LE 5 NOVEMBRE 2013 PAR L'HONORABLE PIERRE C.
GAGNON DE LA COUR SUPÉRIEURE DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL
(Art. 26(4) et 494 du *Code de procédure civile*)**

Greffière: Asma Berrak

Salle: RC.18

AUDITION

9 h 30 : Suite de l'audition du 10 décembre 2013.

9 h 30 : Jugement-voir page 3.

9 h 30 : Fin de l'audition.

Asma Berrak

Greffière

JUGEMENT

[1] La requérante demande la permission d'appeler d'un jugement rendu le 5 novembre 2013 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Pierre-C. Gagnon), qui rejette sa requête en révision judiciaire d'une décision de la Commission des relations du travail, qui a annulé le congédiement de l'intimée et a fixé à une date ultérieure la question de la détermination des remèdes.

[2] La requérante prétend que la preuve faite à l'audition a révélé des motifs d'insubordination additionnels qui font en sorte que, joints au motif nommé du congédiement, ce dernier motif devient culminant et justifie le congédiement.

[3] La somme des faits pris isolément peut justifier un congédiement, mais ne le justifie pas nécessairement.

[4] La requérante soutient que le fait de réévaluer *post facto* les motifs du congédiement pour les ajouter au motif nommé du congédiement constituent une question nouvelle d'intérêt pour la Cour.

[5] Je ne suis pas de cet avis. Quoique bien ficelé, l'argument fait abstraction du contexte du dossier.

[6] La décision de la CRT qui a fait l'objet de la révision judiciaire traite précisément des autres motifs d'insubordination et le commissaire les considère anodins et sur le tout en vient à la conclusion qu'il n'y avait pas de motif au congédiement.

[7] Il s'agit d'une simple appréciation de la preuve.

[8] Le juge de première instance a fait preuve de retenue face à l'exercice d'un pouvoir dévolu à un tribunal spécialisé et reconnu tel par la jurisprudence.

[9] Je ne vois aucune question nouvelle susceptible d'intérêt pour la Cour.

EN CONSÉQUENCE, LE SOUSSIGNÉ :

[10] **REJETTE** la requête pour permission d'appeler, avec dépens.

JACQUES R. FOURNIER, J.C.A.